

**Demande d'autorisation d'ouvrir
un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie
Manifestation Publique**

SERVICE ACCUEIL, ÉLECTIONS ET DÉMARCHES CITOYENNES
05.55.45.62.65
secretariat.aedc@limoges.fr

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement
au minimum 15 jours avant chaque manifestation**

(Article L 3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : Président(e) Secrétaire Trésorier(e) Membre

De l'association : _____

Siège social : _____

Code Postal : [] [] [] [] [] Ville : _____

Tél. [] [] [] [] [] [] E-mail : _____

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Du (date) [] [] [] [] [] de [] h [] à [] h []

Au (date) [] [] [] [] [] de [] h [] à [] h []

A l'occasion de : (manifestation) _____

Qui se déroulera à LIMOGES (lieu et adresse précise du débit) _____

Déclare sur l'honneur :

1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie dans d'autres communes.

Fait à _____, le [] [] [] [] []

Signature

Rappel de l'art L 3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 ... »

Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 29 juillet 2022) Les débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie doivent être situés en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, installation sportive ...).

Protection des données personnelles :

Les renseignements recueillis seront traités par la Ville de Limoges sur le fondement légal de l'article 6-1-c (respect d'une obligation légale à laquelle la Ville est soumise) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) afin de gérer les autorisations de débits de boissons. Ils seront conservés pendant 5 ans après la délivrance de l'autorisation et ne seront communiqués qu'à la Police Nationale et à la Préfecture. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes (articles 15 et 16 du RGPD). Vous pouvez à tout moment demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite (article 17 du RGPD). Pour exercer ces droits vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (dpo@limoges.fr) ou utiliser un formulaire à votre disposition sur le site Internet de la Ville. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes).